



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 24 mars 2010

Unité Territoriale des Landes **TL**

Référence : MF/NM/IC40/10DP- 5669
Fiche processus : 1800-520014-1-2 **RS**

Affaire suivie par : Michel Fourgous
michel.fourgous@industrie.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société PLACOPLATRE - Commune de POUILLON
Rapport relatif à un accident (explosion)
Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire

INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE PLACOPLATRE

Commune de Pouillon

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES
(ART. R.512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

1 OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le 23 mars 2010, la société PLACOPLATRE sise 1990 Chemin de Piquet à Pouillon nous a informé que le mercredi 17 mars 2010, une explosion était survenue sur le four utilisé pour la cuisson du plâtre.

Le présent rapport est destiné à rendre compte des propositions qu'est appelée à formuler l'Inspection des Installations Classées à la suite de cet incident.

2 ACTIVITES

L'établissement de POUILLON fabrique du plâtre en vrac à partir du gypse extrait de la carrière voisine et élabore des carreaux de plâtre. Le site rassemble principalement deux secteurs d'activités :

La plâtrière

Cette unité de production assure la transformation du gypse extrait de la carrière.

Les blocs de gypse sont convoyés vers les installations de traitement de la plâtrière.

Après concassage préalable à 300 mm par un engin brise roche, le processus de fabrication du plâtre se fait suivant la séquence suivante :

- broyage/concassage primaire à une granulométrie de 70 mm ;
- broyage secondaire à 0,60 mm ;

Les transferts sont assurés par bandes transporteuses.

- Stockage dans trois silos ;

- Les trois silos alimentent le four de la plâtrière d'une puissance thermique de 990 kW comportant 3 brûleurs au gaz naturel et où la cuisson se fait par batch à une température de l'ordre de 170 °C ; ce four alimente la production de plâtre en poudre et de carreaux ;

En sortie du four, des ajouts sont mélangés aux plâtres avant un affinage par broyage. Les produits finis sont :

- soit conditionnés en sacs (plâtres en poudre destinés au bâtiment) et palettisés avant stockage puis expédition ;
- soit stockés en silos pour une commercialisation en vrac (chargement direct des camions) ;
- soit stockés dans les silos qui alimentent l'atelier « carreau ».

□ Ateliers de fabrication de carreaux de plâtres

La matière première provient de la plâtrière et est convoyée vers deux postes de moulage. Le transfert est réalisé par vis vers les gâchoirs. L'eau utilisée pour la gâchée (eau+plâtre+adjuvants) est celle du rinçage des équipements ayant servis à la préparation de la gâchée précédente (recyclage des eaux).

Des adjuvants y sont introduits. L'alimentation est assurée automatiquement depuis un local qui abrite les réserves d'adjuvants nécessaires aux différentes formulations. La gâchée est déversée dans les moules, après aspersion d'huile de démoulage. Elle s'accompagne d'une élévation de température caractéristique qui peut atteindre 37°C.

Après la prise du plâtre (cristallisation du gypse), les carreaux sont repris par un robot et chargés sur un chariot en vue du séchage.

Le séchage des carreaux est réalisé dans un tunnel (four sécheur d'une puissance thermique de 700 kW). L'air chaud est produit par un brûleur alimenté en gaz naturel. Après séchage (environ 30 heures), les carreaux sont conditionnés sous film plastique et mis sur palettes avant stockage puis expédition par camions.

3 SITUATION ADMINISTRATIVE

Anciennement LES PLATRES MODERNES, puis GYPSE SAMC, la Société PLACOPLATRE a fait part à la DRIRE de sa nouvelle dénomination sociale le 2 novembre 2001.

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 juillet 1982, d'un arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2003 (prescriptions complémentaires), et de récépissés de déclaration en date des 4 juillet 1962, 12 octobre 1971, 5 juin 1975 et 26 juillet 1994.

Des modifications ayant été apportées aux installations, l'arrêté préfectoral n°476 du 20 juillet 2006 a permis la réactualisation des prescriptions applicables à l'établissement.

Les activités sont classées et caractérisées comme suit :

Rubrique	Description	Volume	Régime
2515-1	Broyage, concassage, trituration, ensachage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	P = 640 kW	A
2520	Fabrication de plâtres	174 t/jour	A
1434-1b	Installation de distribution de liquides inflammables	2 pompes FOD de 5 m ³ /h Q.ég = 2 m ³ /h	D
2910-A2	Installations de combustion	Brûleur four FMG9 (1,5 MW) Brûleur séchoir (2 MW) Puissance thermique = 3,5 MW	D
2920-2b	Installation de compression d'air	2 compresseurs P = 90 kW	D

A = Autorisation ; D = Déclaration

4 CIRCONSTANCES DE L'INCIDENT

Le four rotatif comporte 3 brûleurs alimentés au gaz naturel.

Sur la base des éléments d'information renseignés par l'exploitant, les événements se sont déroulés comme suit :

Le jour de l'accident, l'opérateur en place avait été avisé par l'équipe de nuit que le four n'avait pas pu être démarré. Il a procédé à un premier allumage. Quand le cycle de pré-ventilation l'a autorisé, il a ouvert les vannes de gaz.

Le défaut brûleur n°1 a enclenché le défaut flamme qui a tout coupé. L'opérateur a refermé les 3 vannes manuelles et a abaissé la vanne lançant le cycle de pré ventilation.

Une fois l'autorisation redonnée, il a rouvert les vannes gaz. L'opérateur a entendu un sifflement suspect. Il s'est écarté derrière des armoires électriques. L'explosion a eu lieu.

Les causes de l'accident n'ont pas encore été déterminées.

5 CONSEQUENCES DE L'INCIDENT

□ Conséquences humaines

Il n'y a pas de conséquences humaines (aucune personne de l'établissement n'a été blessée).

Comme indiqué ci-dessus, l'opérateur a pu se protéger à temps au moment de l'explosion.

Aucune personne incommodée n'a été signalée à la périphérie du site.

□ Conséquences matérielles

La structure du four a été atteinte (dégâts chiffrés à environ 20 000 euros). Cet équipement a été mis à l'arrêt. Incidemment, la fabrication des plâtres est arrêtée.

Par contre, la fabrication de carreaux de plâtres est actuellement assurée car la matière première (plâtre) est approvisionnée par une unité située dans la région parisienne.

L'emploi a donc été préservé.

□ Conséquences sur l'environnement

L'exploitant nous a déclaré qu'il n'y avait eu aucune incidence sur l'environnement (pas de projection de débris métalliques, matériaux de construction, ...).

L'usine ne se trouve pas à proximité d'installations dangereuses et n'est pas entouré de sites à risques dans son environnement proche. Le terrain est isolé.

Il n'y a pas eu atteinte à l'environnement.

6 PORTE A CONNAISSANCE DE L'ACCIDENT

L'inspection des installations classées n'a été prévenue de l'accident que 6 jours après qu'il soit survenu.

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2006 stipulant :

« L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. »

n'ayant pas été respecté, puisque l'incident n'a pas été déclaré dans « les meilleurs délais », nous avons informé l'exploitant par courrier du 26 mars 2010, de notre intention de dresser un procès verbal de contravention à son encontre.

7 SUITES DONNEES - PROPOSITION D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Considérant que les causes de l'explosion survenue le 17 mars 2010 au niveau du four de cuisson du plâtre n'ont pas été déterminées précisément par l'exploitant, et qu'en conséquence ce même phénomène peut se reproduire :

- Nous avons demandé à l'exploitant, par courrier du 26 mars 2010, un rapport circonstancié sur les causes et les conséquences de cet accident ;
- Nous proposons d'appliquer à l'exploitant par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R.512-7 du Code de l'Environnement, les prescriptions du projet ci-annexées, à savoir :
 - que le redémarrage du four de cuisson du plâtre ne puisse s'effectuer que lorsque :
 - les causes de l'accident auront clairement été identifiées ;
 - les mesures correctives de nature à réduire de façon importante le renouvellement d'un tel accident et ses conséquences, auront été mises en œuvre ;
 - que les opérations relatives aux phases de démarrage du four de cuisson de plâtre fassent l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci ;
 - que l'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

8 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par message électronique du 23 mars 2010 à l'exploitant, l'inspection des installations classées a communiqué pour positionnement, le projet de prescriptions techniques annexées au présent rapport.

Par appel téléphonique du 25 mars 2010 confirmé par message électronique du même jour, l'exploitant a émis les remarques suivantes au projet de prescriptions :

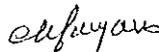
Observations de l'exploitant	Avis de l'Inspecteur des Installations Classées
<p>L'exploitant indique que les causes de l'accident ont été identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none">- alimentation de gaz à trop fort débit associée à un dispositif de contrôle de la flamme défaillant lors de la phase d'allumage ; <p>et donc que la rédaction du projet de prescriptions techniques doit en tenir compte.</p>	<p>L'article 2 du projet de prescriptions prescrivait que le redémarrage du four de cuisson du plâtre ne pourrait s'effectuer que lorsque l'exploitant aurait clairement identifié les causes de l'accident.</p> <p>La remarque de l'exploitant a été prise en compte.</p> <p>Nous considérons toutefois, qu'avant le redémarrage de l'installation, une description complète de l'événement soit fournie, ainsi que l'analyse des défaillances et leurs causes.</p> <p>Le projet de prescriptions a été modifié en conséquence.</p>

9 CONCLUSION

Nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions ci-annexé.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'Inspecteur des Installations Classées,


M. FOURGOU

Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire

Société PLACOPLATRE à Pouillon

...

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L512-7 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 juillet 1982 et les récépissés de déclaration en date des 4 juillet 1962, 12 octobre 1971, 5 juin 1975 et 26 juillet 1994, réglementant les activités de la société PLACOPLATRE, sur le territoire de la commune de POUILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n°476 du 20 juillet 2006 qui a permis la réactualisation des prescriptions applicables à l'établissement ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mars 2010 établi suite à l'explosion qui est survenue le 17 mars 2010 sur le four utilisé par la société PLACOPLATRE pour la cuisson du plâtre ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du

CONSIDERANT qu'il est essentiel qu'une description complète de l'explosion survenue le 17 mars 2010 au niveau du four de cuisson du plâtre soit fournie, ainsi que l'analyse des défaillances et leurs causes, afin que ce phénomène ne puisse se reproduire ;

CONSIDERANT qu'il semble indispensable d'appliquer à l'exploitant, des prescriptions qui conditionnent le redémarrage de l'installation en cause (four de cuisson) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société PLACOPLATRE, dont le siège social est situé 34 avenue Franklin Roosevelt 92282 SURESNES Cédex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des activités qu'elle exerce dans son établissement sis 1990 Chemin de Piquet 40350 POUILLON.

ARTICLE 2

Le redémarrage du four de cuisson du plâtre ne pourra s'effectuer que lorsque :

- l'exploitant aura fourni une description complète de l'explosion survenue le 17 mars 2010, ainsi que l'analyse des défaillances et leurs causes ;
- les mesures correctives de nature à ce qu'un tel accident et ses conséquences ne se renouvelle plus, auront été mises en œuvre.

ARTICLE 3

Les opérations relatives aux phases de démarrage du four de cuisson de plâtre doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies liées au fonctionnement du four de cuisson de plâtre de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 3 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 4 - AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Mont de Marsan,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de Pouillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société PLACOPLATRE.